

Foire aux Questions

RPVA et PCP

Edition du 10/06/2026

Certaines interrogations des avocats ont été portées à l'attention du Pôle civil de proximité suite au passage du service à la communication électronique via le RPVA.

Vous trouverez ci-après les réponses aux questions et observations déjà formulées.

- Sur l'interface prise de date :

Certains avocats signalent la complexité du module qui nécessite de remplir de nombreuses cases avant de parvenir enfin à une proposition de date d'audience. Il s'agit néanmoins de la configuration du RPVA, qui ne relève pas du tribunal puisque développée par le CNB, et qui ne semble pas poser de difficulté depuis le passage à la prise de date par RPVA dans les chambres civiles soumises à la procédure écrite et dans les autres services civils soumis à la procédure orale.

- Sur les accusés de réception :

Il est fait état du défaut d'indication du nom des parties dans les accusés de réception reçus du tribunal à la suite de la prise de date, notamment en cas de prise de dates pour plusieurs dossiers en même temps.

Les accusés de réception envoyés sont en réalité des avis de traitement, qui sont des messages envoyés automatiquement dès lors qu'un message est reçu, et qui ne peuvent donc être modifiées par la juridiction. Néanmoins, le numéro provisoire attribué est relié à un dossier spécifique dans l'application E-BARREAU, les avocats doivent donc pouvoir retrouver l'information sur cette interface.

- Sur le placement des assignations :

Toute prise de date faite par RPVA implique que l'assignation soit placée, dans le délai de l'article 754 du code de procédure civile, par RPVA, à l'exception de toute autre forme de placement. La remise de l'assignation en format papier se fait à l'audience.

L'accès au RPVA n'étant pas ouvert aux commissaires de justice, lorsque la date d'audience est prise par RPVA, le placement de l'assignation doit également s'opérer via cette interface.

- Sur la connaissance par l'avocat défendeur du numéro de RG :

Il incombe à l'avocat demandeur, qui dispose du numéro sur le bulletin qui lui est délivré, de le transmettre à l'avocat défendeur.

À défaut, les avocats peuvent eux-mêmes effectuer la recherche de numéro de RG via le RPVA E-BARREAU avec le nom des parties. La juridiction et le service de greffe ne peuvent faire cette communication.

Il est, enfin, également possible de se présenter à l'audience.

- Sur les avocats intervenants au titre de l'aide juridictionnelle :

Les avocats qui acceptent d'apporter leur concours au titre de l'aide juridictionnelle si celle-ci est accordée, ne peuvent pas « se constituer » avant cette décision car, dans cette hypothèse, ils sont les seuls destinataires de l'avis de renvoi, et non leur client.

Effectivement, tant que l'avocat n'est pas désigné par le BAJ au titre de l'aide juridictionnelle, il ne peut pas se constituer et ne peut donc utiliser le RPVA. Si une demande de renvoi doit être faite, la partie demanderesse à l'AJ doit se présenter à l'audience pour formaliser sa demande de renvoi dans l'attente de la décision d'aide juridictionnelle.

- Sur la transmission des conclusions :

La procédure étant orale devant le PCP, malgré le passage au RPVA, les avocats doivent nécessairement se présenter à l'audience avec leurs conclusions afin de les faire viser, même si elles sont transmises préalablement par RPVA.

Pour la transmission dématérialisée des conclusions il convient de veiller à transmettre un fichier PDF ouvert et attaché en pièce jointe au message, pour en permettre la récupération informatique.

En cas de partie absente à l'audience, la procédure orale impose la signification par huissier des conclusions (article 68 CPC) si les demandes de l'assignation sont modifiées / ou si des demandes reconventionnelles sont formées (demandeur absent / jugement sur le fond) : il convient de rappeler que le passage au RPVA n'entraîne aucune modification des règles procédurales applicables en procédure orale.

- Sur le désistement d'instance et les notes en délibérés :

À l'instar des conclusions, le désistement d'instance formé par écrit (article 395 du code de procédure civile tel qu'interprété par la Cour de cassation le 12 octobre 2006 : le désistement écrit du demandeur à l'instance avant l'audience produit immédiatement son effet extinctif), doit être transmis dans un document joint au message sur RPVA, et non dans le corps du message.

Cette formalisation des messages avec le document objet de la transmission en pièce jointe s'applique également aux notes en délibéré lorsqu'elles sont autorisées ou demandées par le magistrat.